

**Bruxelles, le 9 février 2017
(OR. en)**

6057/17

**PUBLIC 7
INF 16**

NOTE

Objet: **RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - NOVEMBRE 2016**

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en novembre 2016.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN NOVEMBRE 2016

3495^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 8 novembre 2016

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision (UE) 2016/1972 du Conseil du 8 novembre 2016 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2016 JO L 304 du 11.11.2016, p. 5	13331/1/16 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK

Déclaration du Conseil concernant le PBR n° 4/2016

En acceptant le projet de budget rectificatif n° 4/2016 et le provisionnement anticipatif de 73,9 millions d'EUR du fonds de garantie EFSI, le Conseil ne préjuge d'aucune décision concernant la proposition COM(2016) 597 final de la Commission concernant la prolongation de la durée d'existence de l'EFSI jusqu'en 2020. Il considère que ce montant fait partie du financement du paquet EFSI déjà décidé en 2015.

Déclaration du Conseil sur les amendes

Compte tenu des circonstances particulières qui caractérisent le budget rectificatif n° 4/2016, le Conseil note que les amendes qui sont déjà devenues définitives ne sont pas inscrites au budget en tant que recettes budgétaires. Le Conseil rappelle qu'il importe que les amendes soient inscrites au budget en tant que recettes budgétaires dès que possible et au plus tard dans l'année qui suit l'épuisement de toutes les voies de recours, conformément à l'article 83 du règlement financier et à ses règles d'application.

Le Conseil invite la Commission à informer le Parlement européen et le Conseil aussi régulièrement que possible des amendes qui peuvent être enregistrées à titre de recettes budgétaires, afin d'améliorer la prévisibilité des contributions des États membres.

Décision (UE) 2016/1973 du Conseil du 8 novembre 2016 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2016 JO L 304 du 11.11.2016, p. 6	13333/1/16 REV1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
---	-----------------	--------------------	--------------------------------------

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le financement de l'action climatique	14167/16
Conclusions du Conseil concernant le rapport conjoint du Comité de politique économique (CPE) et de la Commission sur les soins de santé et les soins de longue durée dans l'UE	13775/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 17/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les institutions de l'UE peuvent faire davantage pour faciliter l'accès à leurs marchés publics"	14171/16
Décision (UE) 2016/2099 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (faisant suite à la demande EGF/2016/003 EE/petroleum and chemicals de l'Estonie) JO L 326, 1.12.2016, p. 14	13311/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 19/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Instruments financiers et exécution du budget de l'UE: quels enseignements tirer de la période de programmation 2007-2013?"	14127/16
Décision (UE) 2015/435 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation de la marge pour imprévus JO L 72, 17.3.2015, p. 4	13329/16
Décision d'exécution (UE) 2016/1982 du Conseil du 8 novembre 2016 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 305 du 12.11.2016, p. 30	12678/16

Décision d'exécution (UE) 2016/1988 du Conseil du 8 novembre 2016 modifiant la décision d'exécution 2013/678/UE autorisant la République italienne à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogeant à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 306 du 15.11.2016, p. 11	13140/16
Conclusions du Conseil sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières	14257/16
Décision (UE) 2017/47 du Conseil du 8 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020 JO L 7 du 12.1.2017, p. 2	12833/16
Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020 JO L 7 du 12.1.2017, p. 4	12881/16
Décision (PESC) 2016/1961 du Conseil du 8 novembre 2016 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 301 du 9.11.2016, p. 15	13725/16
Règlement d'exécution (UE) 2016/1955 du Conseil du 8 novembre 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 301 du 9.11.2016, p. 1	13728/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 11/2016 de la Cour des comptes intitulé "Renforcement des capacités administratives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine: des progrès timides dans un contexte difficile"	14181/16

Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne	14381/13
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 8/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le transport ferroviaire de marchandises dans l'UE: toujours pas sur la bonne voie"	13231/16
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'une convention sur le trafic ferroviaire international direct	13232/16
Décision du Conseil autorisant la République de Bulgarie, la République tchèque, la République d'Estonie, la Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la Roumanie et la République slovaque à mener des négociations dans l'intérêt de l'Union en vue d'une convention sur le trafic ferroviaire international direct, pour ce qui concerne les domaines couverts par la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'une convention sur le trafic ferroviaire international direct	13233/16
Conclusions du Conseil sur les statistiques de l'UE	14164/16
Conclusions du Conseil sur les critères et le processus relatifs à l'établissement de la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales JO C 461 du 10.12.2016, p. 2	14166/16

3496^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES/COMMERCE), tenue à Bruxelles le 11 novembre 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/2369 du Conseil du 11 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur JO L 356 du 24.12.2016, p. 1	7620/16
Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur JO L 356 du 24.12.2016, p. 3	7621/16
Déclaration de l'Autriche En ce qui concerne l'application provisoire par l'Union européenne du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, la République d'Autriche déclare qu'elle ne pourra mettre en œuvre les parties de l'accord faisant intervenir des compétences des États membres qu'après l'achèvement de l'ensemble des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. La République d'Autriche engagera lesdites procédures le plus rapidement possible et se concertera avec la Commission européenne en cas de problème.	

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande rappelle la déclaration faite par le Conseil le 31 mai 2012 à l'occasion de l'adoption par le Conseil de la décision autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part. La déclaration du Conseil prévoyait ce qui suit:

"Si la mise en œuvre de l'accord par l'Union européenne devait nécessiter un recours à des mesures adoptées en application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne seront pleinement respectées."

L'Irlande note que la déclaration du Conseil s'applique également à l'adhésion de l'Équateur à l'accord et note en outre que la Commission a, par lettre datée du 13 octobre 2016, informé l'Équateur des termes de la déclaration du Conseil.

Déclaration du Portugal

Dans le respect du principe de répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il est établi par les traités, la décision du Conseil relative à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, n'a pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle du Portugal en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale; la décision du Portugal d'être lié au niveau international par le protocole d'adhésion, conformément à ses règles et principes constitutionnels, dépend de l'aboutissement des procédures internes de ratification et de l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion dans l'ordre juridique international.

Déclaration de la Slovénie

Sur la base de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres en vertu des traités, la décision du Conseil autorisant l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, ne porte pas atteinte à l'autonomie dont dispose la République de Slovénie pour décider d'être ou non liée par cet accord en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale. Il s'ensuit notamment que la référence faite dans ledit protocole aux exigences et procédures internes nécessaires à son application provisoire doit s'entendre, dans le cas de la Slovénie, comme une référence à l'achèvement des procédures de ratification.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni se félicite de la signature et de la conclusion du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur.

Toutefois, le Royaume-Uni considère que l'accord contient des dispositions ayant trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Royaume-Uni rappelle que, conformément à l'article 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités, aucune disposition de tout accord international conclu par l'Union en application de ce titre ne lie le Royaume-Uni ou n'est applicable à son égard, à moins que, conformément à l'article 3 dudit protocole, le Royaume-Uni ne notifie son souhait de participer à l'adoption et à l'application d'une mesure proposée.

Par conséquent, conformément à l'article 3 du protocole (n° 21), le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de participer aux décisions du Conseil, dans la mesure où elles ont trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles.

Décision (UE) 2016/1995 du Conseil du 11 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 308 du 16.11.2016, p. 1

13036/16

Décision d'exécution (UE) 2016/1989 du Conseil du 11 novembre 2016 arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen JO L 306, 15.11.2016, p. 13

13979/16

Règle de vote: majorité qualifiée
Résultats du vote: Voix contre: EL
Abstentions: BG, CY, HU

Déclaration de la Grèce

La Grèce déplore que l'adoption de la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen se fonde, entre autres, sur la présomption qu'"un nombre important de migrants en situation irrégulière (quelque 60 000), dont on peut raisonnablement penser qu'ils chercheront à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres, sont toujours bloqués en Grèce".

La Grèce rappelle son rapport de suivi (du 12 août 2016) sur la mise en œuvre du plan d'action pour remédier aux manquements constatés dans le domaine de la gestion de ses frontières extérieures à la suite de l'évaluation de novembre 2015, dans lequel la Grèce a présenté sa position fondée selon laquelle l'existence d'un risque de mouvements secondaires depuis son territoire vers d'autres États membres de l'UE, pouvant poser une menace sur la sécurité intérieure ou l'ordre public conformément au code frontières Schengen, ne peut être démontrée.

Depuis l'évaluation de novembre 2015, l'ensemble des contrôles et patrouilles effectués à tous les points de passage frontaliers de la Grèce ont encore été durcis. Entre autres, dans le cadre de l'opération nationale "SARISA", la Grèce a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher et dissuader toute tentative de fuite du continent vers le nord, y compris vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Par ailleurs, la Grèce a demandé le déploiement d'agents invités de Frontex aux frontières terrestres entre la Grèce et l'Albanie et la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La Grèce estime que les "éléments factuels" mentionnés au considérant n° 13 de cette proposition ne peuvent pas être suffisamment justifiés. La mention à plusieurs reprises de ce à quoi "on peut raisonnablement s'attendre" (considérant n° 5), de ce qui "apparaît [...] justifié" (considérant n° 12), ainsi que de ceux "dont on peut raisonnablement penser qu'ils chercheront à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres" (exposé des motifs, p. 3) prouve que la proposition est fondée sur des spéculations et manque de la motivation nécessaire pour justifier le prolongement des contrôles temporaires aux frontières conformément à l'article 29 du code frontières Schengen.

La Grèce rappelle en outre que les informations fournies par les cinq États Schengen (Autriche, Allemagne, Danemark, Suède et Norvège) sur les contrôles aux frontières intérieures sont peu nombreuses et insuffisamment détaillées, comme le fait apparaître le rapport de la Commission du 28 septembre 2016 sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil du 12 mai 2016. Aucun motif solide n'a donc été fourni qui justifierait le prolongement des contrôles temporaires aux frontières.

La Grèce rappelle que la réponse adéquate de la part des États membres aux appels à experts de l'EASO et de Frontex est essentielle pour la réussite de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie.

En outre, les hypothèses concernant le nombre cumulé des demandes d'asile reçues par les États Schengen ne sont pas pertinentes par rapport au sujet traité et ne justifient pas la nécessité de prolonger les contrôles temporaires aux frontières intérieures.

Par conséquent, la Grèce n'est pas en mesure de marquer son accord sur cette proposition de décision d'exécution du Conseil.

Déclaration de la Hongrie

Depuis le début de la crise migratoire, la Hongrie est d'avis que la protection des frontières extérieures est essentielle pour endiguer l'afflux de migrants en situation irrégulière. Nous devons veiller à ce que les frontières extérieures soient uniquement franchies conformément aux règles et aux règlements.

La Hongrie est convaincue que le projet de décision arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures répond de façon inadéquate aux vrais problèmes et pourrait entraîner l'effondrement de l'espace Schengen.

Le projet de décision en lui-même souligne que les informations fournies par les cinq États membres font état d'une stabilisation progressive de la situation. Les faits et les données énoncés dans le projet de décision ainsi que les chiffres présentés dans le rapport de la Commission européenne du 28 septembre 2016 ne justifient ni la nécessité ni la proportionnalité du maintien des contrôles temporaires aux tronçons de frontières intérieures spécifiés. Ni le projet de décision ni le rapport de la Commission ne présentent de preuves matérielles en ce qui concerne les points d'entrée des demandeurs d'asile sur le territoire des cinq États membres concernés.

La feuille de route "Revenir à l'esprit de Schengen" ne prévoit pas de condition légale pour maintenir le contrôle temporaire aux frontières intérieures; toutefois, la Hongrie est d'accord avec la pleine mise en œuvre du processus consistant à "revenir à Schengen".

Les contrôles aux frontières intérieures devraient être limités, quant à leur portée, à leur fréquence, au lieu où ils sont effectués et à leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave et pour préserver l'ordre public et la sécurité intérieure, sans faire indûment obstacle à la libre circulation au sein de l'espace Schengen. Les États membres concernés devraient être consultés régulièrement afin de s'assurer que les contrôles aux frontières intérieures ne sont effectués que sur les tronçons de la frontière intérieure où ils sont jugés nécessaires et proportionnés et la mise en œuvre devrait être suivie de près par la Commission et les États membres concernés.

Eu égard aux circonstances susvisées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du projet de décision.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

13817/16

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

13590/16

Décision (UE) 2016/2038 du Conseil du 11 novembre 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements nos 7, 16, 37, 44, 45, 46, 48, 53, 78, 80, 83, 86, 87, 99, 105, 107, 110, 121, 128 et 129 de l'ONU, sur une proposition de règlement de l'ONU sur les systèmes d'adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation, sur les propositions d'amendements aux règlements techniques mondiaux nos 15 et 16 de l'ONU, sur les propositions de deux règlements techniques mondiaux de l'ONU sur la procédure de mesure applicable aux véhicules à deux ou trois roues équipés d'un moteur à combustion interne, l'un concernant certains types d'émissions et l'autre les systèmes d'autodiagnostic, ainsi que sur la proposition de résolution sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses JO L 314 du 22.11.2016, p. 14		13748/16	
3497 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles les 14 et 15 novembre 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants JO L 338 du 13.12.2016, p. 1	27/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2016/2135 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière JO L 338 du 13.12.2016, p. 34	39/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 18/2016 intitulé "Le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne"	14381/16
Décision (UE) 2016/2053 du Conseil du 14 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union JO L 319 du 25.11.2016, p. 1	13390/16
Déclaration de la Commission Lorsqu'elle définit les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation du Kosovo à chaque programme particulier, conformément à l'article 5 de l'accord-cadre, la Commission veille à ce que celles-ci soient sans préjudice de la position de l'Union sur le statut du Kosovo.	
Déclaration du Royaume-Uni, de l'Autriche, de la République tchèque, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Suède et de la Slovénie Le Royaume-Uni, l'Autriche, la République tchèque, la France, la Croatie, l'Italie, la Suède et la Slovénie voudraient faire consigner au procès-verbal leur position selon laquelle seuls les États membres sont compétents pour reconnaître le statut d'État.	
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni considère que le protocole n° 21, annexé aux traités, sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est en jeu pour ce qui concerne les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union, dans la mesure où ces décisions portent sur la participation de l'État précité au programme d'action Fiscalis 2020 (règlement 1286/2013) et au programme d'action Douane 2020 (règlement 1294/2013). Par ailleurs, le Royaume-Uni considère que ces décisions du Conseil relèvent de l'exercice des compétences externes de l'UE en ce qui concerne les différentes politiques sectorielles menées dans le cadre des programmes sous-jacents. En conséquence, les bases juridiques matérielles des programmes sous-jacents auraient dû être citées comme bases juridiques des propositions de décisions relatives à la signature et à la conclusion. Lorsque les programmes ont un contenu ayant trait à la justice et aux affaires intérieures, les propositions de décisions du Conseil devraient citer les bases juridiques pertinentes qui relèvent de la troisième partie, titre V, du TFUE.	

Décision (UE) 2016/2087 du Conseil du 14 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles JO L 324 du 30.11.2016, p. 1	12150/16
3498^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles, les 14 et 15 novembre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/1990 du Conseil du 14 novembre 2016 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo) (EULEX KOSOVO) JO L 306 du 15.11.2016, p. 16	13277/16
Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions	13307/16
Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et l'autorisant à négocier de telles dispositions	13308/16

Conclusions du Conseil sur la mise en place d'un cadre stratégique à l'échelle de l'UE visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité (RSS)	13998/16		
Conclusions du Conseil sur la cinquième conférence de révision de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) (Genève, du 12 au 16 décembre 2016)	14177/16		
Conclusions du Conseil sur l'Iran	14089/16		
Décision d'exécution (PESC) 2016/2000 du Conseil du 15 novembre 2016 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 308 du 16.11.2016, p. 20	14118/16		
Règlement d'exécution (UE) 2016/1996 du Conseil du 15 novembre 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 308 du 16.11.2016, p. 3	14119/16		
Conclusions du Conseil sur le Partenariat oriental	14244/16		
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie globale de l'UE dans le domaine de la sécurité et de la défense	14149/16		
3499^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles les 15 et 16 novembre 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision (UE) 2016/2039 du Conseil du 15 novembre 2016 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2016 accompagnant la proposition d'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne JO L 314, 22.11.2016, p. 19	13653/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/2039 du Conseil du 15 novembre 2016 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2016 accompagnant la proposition d'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne JO L 314, 22.11.2016, p. 19	13651/16
Conclusions du Conseil intitulées "Renforcer le système européen de cyber-résilience et promouvoir la compétitivité et l'innovation dans le secteur européen de la cybersécurité"	14540/16
Décision d'exécution (PESC) 2016/2000 du Conseil du 15 novembre 2016 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 308 du 16.11.2016, p. 20	13297/16
Règlement d'exécution (UE) 2016/1996 du Conseil du 15 novembre 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 308 du 16.11.2016, p. 3	13299/16
Décision (PESC) 2016/2001 du Conseil du 15 novembre 2016 relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 308, 16.11.2016, p. 22	13714/16

Décision (UE) 2016/2026 du Conseil du 15 novembre 2016 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour l'exercice 2018, le montant annuel pour l'exercice 2017, la première tranche pour l'exercice 2017 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2019 et 2020 JO L 313 du 19.11.2016, p. 25	13741/16
Déclaration conjointe de la France et de la Suède La France et la Suède ont fait part de leur accord sur la décision du Conseil (13791/16 ACP) relative au montant de la première tranche 2017 et au montant annuel de la même année, ainsi qu'au plafond des contributions au 11e Fonds européen de développement (FED) pour 2018, compte tenu des priorités politiques définies par le Conseil européen qui nécessitent la mobilisation de financements additionnels. La France et la Suède souhaitent toutefois que la Commission européenne prenne en compte les éléments suivants: – rappelant leurs interrogations sur les méthodes retenues par la Commission européenne pour établir ses prévisions de décaissements, elles souhaitent que le projet de décision du Conseil fixe les contributions nationales pour 2018 à un montant adéquat et étayé. – elles invitent la Commission européenne à poursuivre et amplifier ses efforts relatifs à un suivi actif de l'exécution du FED d'une part, et à l'information du Conseil en matière budgétaire d'autre part. Sur ce dernier point, la Commission européenne pourrait utilement: • partager régulièrement les hypothèses chiffrées utilisées pour définir le niveau proposé de contributions nationales, en particulier s'agissant des méthodes 1 et 3 d'estimation des besoins de paiement évoquées dans son document n° 109/16, pour laquelle la France et la Suède la remercient; • expliciter de manière systématique, pour les décisions de financement d'un montant significatif, l'effet de celles-ci sur les prévisions de paiement d'une part, et sur les réserves du FED d'autre part.	
Conclusions du Conseil sur les résultats et nouveaux éléments de la politique de cohésion et les Fonds structurels et d'investissement européens	14542/16

3501 ^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 18 novembre 2016			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision d'exécution (UE) 2016/2047 du Conseil du 18 novembre 2016 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN au Danemark JO L 318 du 24.11.2016, p. 8		11219/16	
Décision d'exécution (UE) 2016/2048 du Conseil du 18 novembre 2016 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Danemark JO L 318 du 24.11.2016, p. 10		11220/16	
Décision (UE) 2016/2044 du Conseil du 18 novembre 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique JO L 318 du 24.11.2016, p. 1		15470/15	
Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 21 au 24 novembre 2016)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/2094 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) no 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks JO L 330 du 3.12.2016, p. 1	44/16 (14719/16)	sans objet	sans objet

3502^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT), tenue à Bruxelles les 21 et 22 novembre 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/2234 du Conseil du 21 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile JO L 337 du 13.12.2016, p. 1	13520/16
Accord de coopération entre l'Union européenne et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile	13661/16
Décision d'exécution (UE) 2016/2090 du Conseil du 21 novembre 2016 modifiant la décision 2009/790/CE autorisant la République de Pologne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 324, 30.11.2016, p. 7	13842/16
Décision (UE) 2016/2136 du Conseil du 21 novembre 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires JO L 332 du 7.12.2016, p. 1	11785/16

Décision (UE) 2017/75 du Conseil du 21 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 12 du 17.1.2017, p. 1	13822/16
Décision (Euratom) 2017/76 du Conseil du 21 novembre 2016 approuvant la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 12, 17.1.2017, p. 22	13825/16
Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 12 du 17.1.2017, p. 3	13823/16
Décision (PESC) 2016/2040 du Conseil du 21 novembre 2016 modifiant la décision 2010/279/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) et prévoyant sa liquidation JO L 314 du 22.11.2016, p. 20	12412/16
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la promotion de nouvelles approches de l'animation socio-éducative afin de révéler et de développer le potentiel des jeunes JO C 467 du 15.12.2016, p. 8	14277/16

Résolution du Conseil sur une nouvelle stratégie en matière de compétences pour une Europe inclusive et compétitive JO C 467 du 15.12.2016, p. 1	13413/16
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la prévention de la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent JO C 467 du 15.12.2016, p. 3	14276/16
Conclusions du Conseil sur la diplomatie sportive JO C 467 du 15.12.2016, p. 12	14279/16
Procédure écrite achevée le 24 novembre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et Europol	10345/1/16 REV 1
Procédure écrite achevée le 28 novembre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement du Conseil établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2016/72	13196/16 Règle de vote: majorité qualifiée Résultats du vote: tous les États membres ont voté pour

Déclaration commune de la Commission et de l'Allemagne sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche

1. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, les États membres sont autorisés à adopter des mesures d'urgence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
2. Selon l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), le stock de cabillaud de la mer Baltique occidentale se trouve dans une situation très critique. La biomasse du stock reproducteur de cabillaud est inférieure à la biomasse limite du stock reproducteur visée dans la colonne B de l'annexe II du règlement (UE) 2016/1139. Il est urgent d'adopter des mesures correctives afin d'atteindre un niveau supérieur au niveau de référence minimal.
3. Dès lors, l'Allemagne juge nécessaire d'adopter des mesures d'urgence conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces mesures d'urgence consistent en une limitation des activités de pêche pendant une période supplémentaire de 30 jours, applicable aux navires allemands pratiquant la pêche au cabillaud dans les sous-divisions 22 à 24 et divisée en trois tranches de 10 jours que les pêcheurs sont libres de fixer eux-mêmes au cours des périodes de pêche allant du 1er au 31 janvier 2017 et du 1er avril au 30 juin 2017.
4. La Commission se félicite que l'Allemagne ait décidé de mettre en œuvre cette mesure d'urgence.
5. L'Allemagne estime que, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et abrogeant le règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil, cette mesure d'urgence peut faire l'objet d'un financement au titre du FEAMP.

Déclaration de la Pologne

Le texte de compromis adopté, qui vise à garantir une approche équilibrée et à protéger les stocks de la mer Baltique, exigera de nombreux sacrifices de la part du secteur de la pêche et fera peser une lourde charge sur celui-ci.

Dès lors, la Pologne considère que le Fonds européen pour la pêche devrait accorder une protection spéciale à la pêche côtière, qui a une faible incidence sur l'environnement et apporte une contribution essentielle à la préservation du patrimoine culturel de la région de la mer Baltique.

La Pologne tient expressément à faire état de la nécessité d'adapter le programme opérationnel de façon à ce que les pêcheurs disposent de possibilités supplémentaires pour la conservation des ressources en mer Baltique.

Par ailleurs, la Pologne demande que la pêche en mer Baltique fasse l'objet d'un contrôle spécial, une attention particulière devant être accordée à la pêche industrielle, qui a une incidence négative importante sur les stocks de cabillaud.

La Pologne demande aussi instamment à la présidence du forum Baltfish de prendre des mesures immédiates et énergiques pour instaurer des périodes d'interdiction de pêche pour les stocks de cabillaud comme pour les espèces pélagiques de la mer Baltique.

Déclaration de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne relative au cabillaud de la mer Baltique

L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne estiment que l'accord politique sur les stocks de cabillaud de la mer Baltique pour 2017 est sans préjudice de toute future discussion concernant la répartition des stocks et des possibilités de pêche entre les zones. L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne soulignent qu'il importe de maintenir une stabilité relative.

3503^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, RECHERCHE ET ESPACE)), tenue à Bruxelles les 28 et 29 novembre 2016

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017	14635/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: EL, IT, UK

1. Déclaration commune sur l'initiative pour l'emploi des jeunes

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent que la réduction du chômage des jeunes demeure une priorité politique de premier ordre qu'ils partagent et, à cet égard, ils réaffirment leur détermination à utiliser au mieux les ressources budgétaires disponibles pour résoudre le problème du chômage des jeunes, et en particulier l'enveloppe au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes.

Ils rappellent que, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, "[l]es marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pour les crédits d'engagement pour les années 2014-2017 constituent une marge globale du cadre financier pour les engagements, à mobiliser au-delà des plafonds établis dans le cadre financier pour les années 2016 à 2020 afin d'atteindre les objectifs des politiques liées à la croissance et à l'emploi, en particulier celui des jeunes.

Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à présenter, en 2017, un budget rectificatif visant à prévoir, dès que l'ajustement technique visé à l'article 6 du règlement fixant le cadre financier pluriannuel aura été adopté, un montant de 500 millions d'euros dans la dotation de l'initiative pour l'emploi des jeunes pour 2017, financé par la marge globale du cadre financier pour les engagements.

Le Conseil et le Parlement s'engagent à examiner rapidement le projet de budget rectificatif pour 2017 présenté par la Commission.

2. Déclaration commune relative aux crédits de paiement

Le Parlement européen et le Conseil rappellent la nécessité de veiller, en fonction de l'exécution, à une évolution ordonnée des paiements par rapport aux crédits d'engagement afin d'éviter un niveau anormal de factures impayées en fin d'exercice.

Le Parlement européen et le Conseil demandent à la Commission de continuer d'assurer un suivi minutieux et actif de la mise en œuvre des programmes pour la période 2014-2020. À cette fin, ils invitent la Commission à présenter en temps utile des chiffres actualisés concernant l'état de la mise en œuvre et les estimations relatives aux crédits de paiement pour 2017.

Le Conseil et le Parlement européen arrêteront les décisions nécessaires en temps voulu pour des besoins dûment justifiés, afin d'éviter l'accumulation de factures impayées pour un montant excessif et de faire en sorte que les demandes de paiement soient dûment acquittées.

3. Déclaration commune sur la réduction de 5 % du personnel

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent qu'ils sont convenus d'une réduction progressive de 5 % des effectifs figurant dans le tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2013, applicable à l'ensemble des institutions, organes et agences, ainsi que le prévoit, au point 27, l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Les trois institutions rappellent que l'échéance pour la mise en œuvre complète de la réduction des effectifs de 5 % est fixée à 2017. Elles conviennent que les mesures de suivi appropriées seront prises pour faire le point de la situation et veiller à ce que tous les efforts soient mis en œuvre afin d'éviter tout nouveau retard dans la mise en œuvre de l'objectif de réduction de 5 % du personnel par l'ensemble des institutions, organes et agences.

Les trois institutions saluent l'aperçu des données consolidées relatives à tout le personnel externe employé par les institutions, que la Commission a présenté dans le projet de budget conformément à l'article 38, paragraphe 3, point b), du règlement financier. Elles invitent la Commission à continuer de fournir ces informations à l'autorité budgétaire lors de la présentation des projets de budget pour les exercices futurs.

Le Conseil et le Parlement soulignent que la réalisation de l'objectif de réduction du personnel de 5 % devrait permettre aux institutions de réaliser des économies dans leurs dépenses de fonctionnement administratif. Dans cette perspective, ils invitent la Commission à commencer à évaluer les résultats de l'exercice afin de tirer des enseignements pour l'avenir.

4. Déclaration commune sur le Fonds européen pour le développement durable

Pour s'attaquer aux causes profondes de la migration, la Commission a mis sur pied le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), fondé sur la mise en place de la garantie FEDD et du fonds de garantie FEDD. La Commission propose de doter le fonds de garantie FEDD de 750 millions d'euros pour la période 2017-2020, dont 400 millions provenant, sur les quatre années, du Fonds européen de développement (FED), 100 millions provenant de l'Instrument européen de voisinage pour la période 2017-2020 (dont 25 millions en 2017) et 250 millions d'euros prenant la forme de crédits d'engagement (et de paiement) en 2017.

Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à demander les crédits nécessaires dans un budget rectificatif pour 2017 afin de pourvoir au financement du FEDD au titre du budget de l'UE dès que la base juridique aura été adoptée.

Le Conseil et le Parlement s'engagent à examiner rapidement le projet de budget rectificatif pour 2017 présenté par la Commission.

5. Déclaration commune sur les fonds fiduciaires de l'Union et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que la mise en place des fonds fiduciaires et de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie devrait être transparente et claire, conforme au principe d'unité du budget de l'Union, aux prérogatives de l'autorité budgétaire et aux objectifs des bases juridiques existantes.

Ils s'engagent à examiner, comme il convient, ces questions dans le cadre de la révision du règlement financier de manière à trouver un juste équilibre entre flexibilité et responsabilité.

La Commission s'engage à:

- tenir l'autorité budgétaire régulièrement informée du financement (notamment des contributions des États membres) et des opérations, en cours et prévus, des fonds fiduciaires;
- présenter, à partir de 2017, un document de travail accompagnant le projet de budget pour l'exercice financier suivant;
- proposer des mesures visant à associer dûment le Parlement européen.

6. Déclaration commune sur l'agriculture

Le budget 2017 contient un ensemble de mesures d'urgence destinées à aider les agriculteurs à faire face aux difficultés qu'ils ont récemment connues sur le marché. La Commission confirme que la marge de la rubrique 2 est suffisante pour répondre à d'éventuels besoins imprévus. Elle s'engage à surveiller régulièrement la situation du marché et à présenter, si nécessaire, les mesures appropriées pour répondre à des besoins qui ne peuvent être couverts par les crédits autorisés dans le budget. En pareil cas, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à examiner les propositions budgétaires correspondantes dans les meilleurs délais.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de la marge pour imprévus en 2017	14636/16
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins du financement de mesures budgétaires immédiates pour faire face à la crise actuelle des migrants, des réfugiés et de la sécurité	14637/16
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne aux fins du paiement d'avances dans le cadre du budget général de l'Union pour 2017	10763/16
Décision (PESC) 2016/2360 du Conseil du 28 novembre 2016 relative à la signature et à la conclusion de l'accord relatif au soutien logistique mutuel entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique JO L 350 du 22.12.2016, p. 1	10330/16
Accord relatif au soutien logistique mutuel entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (US-UE-01) JO L 350 du 22.12.2016, p. 3	10332/16
Décision (PESC) 2016/2083 du Conseil du 28 novembre 2016 modifiant la décision 2014/486/PESC relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) JO L 321 du 29.11.2016, p. 55	13551/16
Conclusions du Conseil sur des "mesures visant à soutenir les chercheurs en début de carrière, à rendre plus attractives les carrières scientifiques et à promouvoir l'investissement dans le potentiel que représentent les ressources humaines pour la recherche et le développement"	15013/16

3504^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES/DÉVELOPPEMENT), tenue à Bruxelles le 28 novembre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil concernant le premier rapport sur les résultats de l'UE en matière de coopération internationale et de développement	14676/16
Conclusions du Conseil sur l'intégration des solutions et technologies numériques dans la politique de développement de l'UE	14682/16
Conclusions du Conseil concernant la position commune de l'UE en vue de la deuxième réunion de haut niveau du partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (Nairobi, 29 novembre - 1 ^{er} décembre 2016)	14684/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 15/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "La Commission a-t-elle géré efficacement l'aide humanitaire apportée aux populations affectées par les conflits dans la région des Grands Lacs africains?"	14867/16
Décision (PESC) 2016/2082 du Conseil du 28 novembre 2016 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie JO L 321 du 29.11.2016, p. 53	13274/16
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	13947/16
Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	13949/16
Conclusions du Conseil sur l'énergie et le développement	14839/16